

TRADUCTION

VICTIME :

Le 15/11/2021

ZIABLITSEV SERGEI

- Demandeur d'asile privé de tous les moyens de subsistance par les crimes des fonctionnaires de la France depuis de 18.04.2019
<https://u.to/bCSBGw>
<http://www.controle-public.com/fr/Droits>
- Président de l'association «CONTRÔLE PUBLIC»
n° W062016541
Site : www.contrôle-public.com
controle.public.fr.rus@gmail.com
- détenu arbitrairement le 23.07.2021 au but de mesure d'éloignement n°21-2032,
<https://u.to/bxePGw>
- placé arbitrairement dans la maison d'arrêt de GRASSE le 3.08.2021 dans le cadre de la mesure d'éloignement n°21-2032
<https://u.to/nG6ZGw>
- placé arbitrairement le 5.11.2021 dans le CRA de Marseille-la Cannelle dans le cadre de mesure d'éloignement n°21-2032 = n°21-2944
<https://u.to/bxePGw>
Adresse pour correspondances :
bormentalsv@yandex.ru
controle.public.fr.rus@gmail.com

CONTRE :

Le préfet du département des Alpes-Maritimes

M. Bernard GONZALEZ

Référé liberté

Le tribunal administratif de
Marseille

Le juge des référés

N° FNE : 0603180870
Mesure d'éloignement n°21-2032 du
23.07.2021 - **suspendue**

Mesure d'éloignement n°21-2944 du
5.11.2021 **nulle**

REQUETE DE LA LIBERATION DU DEMANDEUR D'ASILE RETENU PENDANT LA PROCEDURE DEVANT LA CNDA.

I. FAITS

1.1 Depuis le 11.04.2018 M. Ziablitsev S. est un demandeur d'asile en France.

Le 10.07.2021, il a déposé devant la préfecture une demande de renouvellement son récépissé du demandeur d'asile, valable jusqu' au 12.07.2021, au cadre de la procédure devant la CNDA.

Demande du 10.07.2021 <https://u.to/MsWAGw> <https://u.to/PMWAGw>

Le 13.10.2021, la requête **a été enregistré** par la CNDA (annexe 1)

Lettre de la CNDA- dossier N°21055716 <https://u.to/fNW2Gw>

Le 16.10.2021, la demande de renouvellement d'une attestation d'un demandeur d'asile a été déposé devant la préfecture des Alpes-Maritimes (annexe 2)

Demande du 16.10.2021 <https://u.to/y76wGw>

Annexes <https://u.to/or6wGw>

Mais le préfet n'a pas délivré de titre de séjour temporaire pour la durée de l'examen de l'affaire devant la CNDA, en violation de la loi.

➤ L'art. L521-4 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile

*«L'enregistrement a lieu **au plus tard trois jours ouvrés après la présentation de la demande d'asile** à l'autorité administrative compétente, sans condition préalable de domiciliation. Toutefois, ce délai peut être porté à dix jours ouvrés lorsqu'un nombre élevé d'étrangers demandent l'asile simultanément»*

Le 29.10.2021, le requérant a réitéré sa demandé devant le préfet, en présentant la lettre de la CNDA, rappelant une fois de plus le droit de résider sur le territoire de l'état d'accueil pendant cette procédure. (annexe 3)

Demande du 29.10.2021 <https://u.to/7s62Gw>

1.2 Le 5.11.2021 le préfet a ordonné de placer M. Ziablitsev S. en centre de rétention administrative de Marseille au but d'effectuer de la mesure d'éloignement du demandeur d'asile vers la Russie, prétendant **frauduleusement** que la procédure devant la CNDA **n'était pas suspensive**. (annexe 4)

Arrêté <https://u.to/35m7Gw>

TRADUCTION

CONSIDÉRANT que l'intéressé a introduit le 13/10/2021 devant la Cour Nationale du Droit d'Asile (CNDA) une requête en rectification d'erreur matérielle sur la décision rendue le 20/04/2021 ; que cette requête ne revêt pas d'aspect suspensif, son droit de se maintenir sur le territoire français ayant pris fin à la notification de la décision de la CNDA le 29/06/2021 ;

- Article L 541-2 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et des demandeurs d'asile
« L'attestation délivrée conformément à l'article L. 521-7, après dépôt d'une demande d'asile auprès de l'Office français de protection des réfugiés et des apatrides, est une **carte de séjour temporaire et peut être renouvelée aussi longtemps** que l'Office et, si nécessaire, **la Cour nationale du droit d'asile ne prendra pas de décision** »

- Article L541-3 du CESEDA

« Sans préjudice des dispositions des articles L. 753-1 à L. 753-4 et L. 754-1 à L. 754-8, lorsque l'étranger sollicitant l'enregistrement d'une demande d'asile a fait l'objet, préalablement à la présentation de sa demande, **d'une décision d'éloignement prise en application du livre VI, cette dernière ne peut être mise à exécution** tant que l'étranger bénéficie du droit de se maintenir sur le territoire français, dans les conditions prévues aux articles L. 542-1 et L. 542-2. »

Conclusion: conformément à la demande de prorogation d'une attestation d'un demandeur d'asile du 10.07.2021, du 16.10.2021, du 29.10.2021 jusqu'à ce que la Cour nationale du droit d'asile se prononce, M. Ziablitsev **est dans une situation légale** et l'arrêté préfectoral est contraire de la loi.

- Article R532-68 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et des demandeurs d'asile

«Lorsque la décision de la Cour nationale du droit d'asile est éclipsée par **une erreur matérielle** qui aurait pu influencer la décision dans l'affaire, **l'intéressé peut saisir la juridiction d'un recours en révision**»

- Article R532-69 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et des demandeurs d'asile

«Le réfugié **auquel il est fait application de l'une des mesures prévues** aux articles 31, 32 et 33 de la convention de Genève du 28 juillet 1951 peut saisir la Cour nationale du droit d'asile, dans le délai prévu par l'article L. 532-4 et selon l'une des modalités énumérées par l'arrêté du ministre de la justice et du ministre chargé de l'asile auquel renvoie l'article R.532-8. La demande de l'intéressé mentionne ses nom, prénoms, date et lieu de naissance, nationalité et domicile. Il y est joint une copie de la mesure contestée ainsi qu'une copie de la décision par laquelle l'Office français de protection des réfugiés et apatrides l'a placé sous sa protection.

L'intéressé expose, dans sa demande, les circonstances de fait et de droit **qui s'opposent, selon lui, à l'exécution de la mesure dont il fait ainsi l'objet**»

«La Cour est convaincue que les requérants pouvaient sans doute prétendre qu'il n'y avait aucune garantie que **leurs demandes d'asile seraient examinées sérieusement par les autorités** biélorusses et que **leur retour en Syrie pourrait violer l'article 3 de la**

TRADUCTION

Convention. L'évaluation de ces réclamations aurait dû être effectuée par les autorités polonaises **agissant conformément à leurs obligations procédurales en vertu de l'article 3 de la Convention.** En outre, **l'État polonais était tenu d'assurer la sécurité des requérants, notamment en leur permettant de rester sous la juridiction polonaise jusqu'à ce que leurs demandes aient été dûment examinées par une autorité nationale compétente.** Compte tenu de **la nature absolue du droit** garanti par l'article 3, la portée de cette obligation **ne dépendait pas du fait que les demandeurs étaient porteurs de documents** les autorisant à franchir la frontière polonaise ou qu'ils avaient été légalement admis sur le territoire polonais pour d'autres motifs (voir M. K. et Autres c. Pologne, précitée, § 178)» (§64 de l'Arrêt de la CEDH du 08.07.21, dans l'affaire «D. A. and Others v. Poland»)

Sur la base du sens des articles 31, 32 et 33 de la Convention de Genève et des règles de droit interne citées, ainsi que **du bon sens**, cette procédure **a un caractère suspensif.**

Cela prouve que le préfet **viole** les lois, en refusant de délivrer l'attestation d'un demandeur d'asile (*fait échec à l'exécution de la loi*) et en appliquant la mesure d'éloignement le 5.11.2021 **au cours de la recours devant la CNDA** (*l'excès de pouvoir*), ce qui crée le risque d'être soumis à la mort, à la torture, de traitement inhumain dans les prisons russes en raison de la condamnation en 2018 d'un tribunal russe à une peine d'emprisonnement, ce que le préfet cache également dans l'arrêté (*falsification de l'arrêté*) (*les art. 432-2, 433-12, 441-4 du CP*).

En conséquence, le préfet du département M. B. GONZALEZ montre l'abus de pouvoir et l'excès de pouvoir parce que :

- 1) il est obligé de connaître les lois et de les appliquer correctement - cela fait partie de ses responsabilités officielles. Donc, il a délibérément fait l'échec de la loi,
- 2) le caractère suspensif de la procédure devant la CNDA lui a été expliqué par le tribunal administratif de Nice en 2019

Ordonnance du TA de Nice du 31.12.2019 <https://u.to/JJ69Gw> (annexe 5),

ainsi que par le requérant **à plusieurs reprises** à partir de 10.07.2021 avec la référence à *la Constatations du Comité des droits de l'homme* du 14 décembre 19 dans l'affaire "MM c. Danemark :

« ... S'il y a lieu de réexaminer l'affaire, le départ du pays est suspendu jusqu'à la fin de la nouvelle audience. La Commission désigne également un avocat représentant le demandeur d'asile » (*par. 6.3 des Constatations du Comité des droits de l'homme du 14 décembre 19 dans l'affaire "MM c. Danemark"*)

y compris le 16.10.2021.

Donc, en vertu de la procédure actuelle, le demandeur d'asile ne peut pas être privé de liberté car il se trouve **légalement sur le territoire français.**

« Par ailleurs, s'agissant des normes du droit international relatives à l'interdiction du refoulement, il importe de noter que les commentaires relatifs à l'article 6 du projet d'articles de la Commission du droit international indiquent que **la notion de réfugié recouvre** non seulement les réfugiés se trouvant régulièrement sur le territoire de l'État expulsant, mais aussi toute personne qui, se trouvant irrégulièrement sur ce territoire, a demandé qu'on

TRADUCTION

lui reconnaisse le statut de réfugié, **pendant que cette demande est à l'examen.** (...) (*§179 de l'Arrêt de la CEDH du 13.02.2020 dans l'affaire «N.D. u N.T. c. l'Espagne»*)

Donc, la lettre de la CNDA sur la procédure devant elle en cours est un document légalisant le séjour de M. Ziablitsev S. en France qui conduit sa libération.

II. DEMANDES

Selon

- Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile
- Convention européenne des droits de l'homme
- Protocole 4 à la Convention européenne des droits de l'homme
- Déclaration universelle des droits de l'homme
- Pacte international relatif aux droits civils et politiques
- Convention relative au statut des réfugiés
- Convention contre la torture
- Charte européenne des droits fondamentaux
- Code de justice administrative
- Directive (UE) n°2013/33/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013
- Directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale
- La jurisprudence citée de la CEDH

1. **DESIGNER** un avocat et un interprète russe-français à M. Ziablitsev qui n'a pas les moyens de payer leurs services.
2. **PRENDRE** immédiatement une ordonnance de libération d'un demandeur d'asile M. Ziablitsev en tant que résident légal sur le territoire français dans le cadre d'une procédure devant la CNDA.
3. **ENVOYER** l'ordonnance sur e-mail de la représentante l'association «Contrôle public».

III. ANNEXES

1. Avis de la CNDA de l'enregistrement du recours
2. Demande de renouvellement de récépissé au préfet du 16.10.2021
3. Demande de renouvellement de récépissé au préfet du 29.10.2021
4. Arrêté préfectoral du 5.11.2021
5. Ordonnance du TA de Nice du 31.12.2021

TRADUCTION

L'association « Contrôle public » pour M. ZIABLITSEV Sergei

